
**ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

TEXTES FRANCO-INDIENS

- **Accord de sécurité sociale du 30 septembre 2008** entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2011 (Décret n° 2011-599 du 27 mai 2011. JORF n°0125 du 29 mai 2011)
- **Arrangement administratif général du 30 juin 2010** relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé le 30 septembre 2008 à Paris.
- **Arrangement administratif complémentaire du 30 juin 2010** fixant les modèles de formulaires prévus par l'arrangement administratif du 30 juin 2010 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, signé le 30 septembre 2008 à Paris.

SOMMAIRE

<i>Accord de sécurité sociale du 30 septembre 2008</i>	<i>6</i>
<i>Arrangement administratif général du 30 juin 2010</i>	<i>20</i>
<i>Arrangement administratif complémentaire du 30 juin 2010.....</i>	<i>29</i>

- *Accord de sécurité sociale du 30 septembre 2008*
- *Arrangement administratif général du 30 juin 2010*
- *Arrangement administratif complémentaire du 30 juin 2010*

ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 30 SEPTEMBRE 2008

Première partie : Dispositions générales (articles 1er à 6)

Deuxième partie : Dispositions relative la législation applicable (articles 7 à 10)

Troisième partie : Dispositions relatives aux prestations (articles 11 à 15)

Quatrième partie : Dispositions diverses (articles 16 à 23)

Cinquième partie : Dispositions transitoires et finales (articles 24 à 28)

**ACCORD DE SÉCURITÉ SOCIALE DU 30 SEPTEMBRE 2008
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE
GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE**

(Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2011)

Le Gouvernement de la République française

et

Le Gouvernement de la République de l'Inde,

ci-après dénommés les États contractants,

souhaitant instaurer des relations mutuelles entre les deux pays dans le domaine de la sécurité sociale, ont décidé de conclure un accord à cet effet et

sont convenus de ce qui suit :

**PREMIERE PARTIE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article premier

Définitions

1. Aux fins de l'application du présent Accord :

- a) le terme « France » désigne la République française ; le terme « Inde » désigne la République de l'Inde ;
- b) le terme « législation » désigne :
 - pour l'application des dispositions de l'article 7, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires afférentes à la sécurité sociale en vigueur dans l'un et l'autre des États contractants ;
 - pour l'application de l'article 8, les dispositions législatives et réglementaires précisées à l'article 2 ;

- c) l'expression « autorité compétente » désigne :
- pour la France : les Ministres chargés, en ce qui les concerne, de l'application de la législation mentionnée au paragraphe 1, A) de l'article 2 ;
 - pour l'Inde : le Ministre des Affaires des Indiens de l'étranger pour l'application de la législation mentionnée au paragraphe 1, B) de l'article 2 ;
- d) l'expression « institution compétente » désigne :
- pour la France : l'institution, l'organisme ou l'autorité chargé en tout ou en partie de l'application de la législation mentionnée au paragraphe 1, A) de l'article 2 ;
 - pour l'Inde : le Fonds de prévoyance des salariés (EPFO) pour l'application de la législation mentionnée au paragraphe 1, B) de l'article 2 ;
- e) l'expression « organisme de liaison » désigne les organismes définis comme tels dans l'arrangement administratif ;
- f) l'expression « période d'assurance » désigne toute période de cotisations ou d'assurance reconnue comme telle par la législation en vertu de laquelle la période a été accomplie, ainsi que toute période assimilée à une période de cotisation ou d'assurance en application de ladite législation ;
- g) le terme « prestation » désigne toute pension ou prestation en espèces, y compris tout supplément ou majoration applicable conformément à la législation mentionnée à l'article 2 ;
- h) le terme « résidence » désigne le lieu de résidence habituel ;
- i) le terme « territoire » désigne :
- en ce qui concerne la France : le territoire des départements métropolitains et d'outre-mer de la République française, ainsi que la mer territoriale et, au-delà, les espaces sur lesquels, en vertu du droit international, la République française exerce des droits souverains ou une juridiction ;
 - en ce qui concerne l'Inde : le champ géographique de la République de l'Inde, y compris la mer territoriale ainsi que les zones économiques exclusives sur lesquelles, en conformité avec le droit international, la République de l'Inde a des droits souverains.
2. Tout terme non défini au paragraphe 1 du présent article a la signification qui lui est attribuée dans la législation applicable.

Article 2

Champ d'application matériel

1. Le présent Accord s'applique :

A) pour la France,

a) à la législation fixant l'organisation générale des régimes de sécurité sociale mentionnés ci-dessous en tant qu'elle concerne les assurances vieillesse et invalidité ;

b) à la législation relative :

i) aux régimes d'assurance vieillesse, y compris les pensions de survivants,

- des salariés des professions non agricoles ;

- des salariés des professions agricoles ;

- des non salariés des professions non agricoles, à l'exception des dispositions concernant les régimes complémentaires de vieillesse ;

- des non salariés des professions agricoles ;

- des salariés des régimes spéciaux, sauf dispositions contraires prévues par le présent Accord ;

ii) à l'assurance invalidité, y compris les pensions de survivants, applicable aux personnes mentionnées au point i) ci-dessus.

B) pour l'Inde, à toutes les dispositions législatives portant sur :

i) la pension de vieillesse et de survivants pour les salariés ;

ii) la pension d'invalidité totale permanente pour les salariés.

2. a) Le présent Accord s'applique également à toute les dispositions qui amenderont ou élargiront la législation mentionnée au paragraphe 1 du présent article.

b) Il s'applique à toute législation qui étendra les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires, à moins que, à cet égard, l'État contractant qui a amendé sa législation n'informe l'autre État contractant, dans un délai de six mois à compter de la publication officielle de ladite législation de ses objections à l'inclusion de ces nouvelles catégories de bénéficiaires.

c) Le présent Accord ne s'applique pas aux dispositions législatives qui créent une nouvelle branche de sécurité sociale, sauf si les autorités compétentes des États contractants consentent à les appliquer.

Article 3

Champ d'application personnel

Sauf dispositions contraires, le présent Accord s'applique à toutes les personnes qui sont ou ont été assujetties à la législation de l'un ou l'autre État contractant et à leurs ayants droit.

Article 4

Égalité de traitement

Sauf dispositions contraires du présent Accord, les personnes mentionnées à l'article 3 qui résident ordinairement sur le territoire d'un État contractant bénéficient d'un traitement égal à celui des ressortissants de cet État contractant en application de la législation de cet État contractant telle que définie à l'article premier b) premier tiret.

Article 5

Exportation des prestations

1. Sauf dispositions contraires du présent Accord, un État contractant ne réduit ni ne modifie les prestations acquises en application de sa législation pour le seul motif que le bénéficiaire séjourne ou réside sur le territoire de l'autre État contractant. Cette disposition ne s'applique pas aux prestations non contributives qui ne peuvent être servies que sur le territoire de l'État débiteur de ces prestations.
2. Les pensions d'invalidité, de vieillesse et de survivants dues en vertu de la législation française sont versées aux ressortissants indiens résidant sur le territoire d'un État tiers, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants français résidant sur le territoire de cet État tiers.
3. Les pensions de vieillesse, de survivants et d'invalidité dues en vertu de la législation indienne sont versées aux ressortissants français résidant sur le territoire d'un État tiers, dans les mêmes conditions que s'il s'agissait de ressortissants indiens résidant sur le territoire de cet État tiers.

Article 6

Clauses de réduction, de suspension ou de suppression

1. Les clauses de réduction, de suspension, de suppression prévues par la législation d'un État contractant, en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature, sont opposables au bénéficiaire même si ces prestations sont acquises en vertu d'un régime de l'autre État contractant ou si ces revenus sont obtenus sur le territoire de l'autre État contractant. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux prestations de même nature calculées conformément aux dispositions de l'article 12.
2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un État contractant au cas où le bénéficiaire de prestations d'invalidité ou de prestations anticipées de vieillesse exerce une activité professionnelle lui sont opposables même s'il exerce son activité sur le territoire de l'autre État contractant.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

Article 7

Dispositions générales

Sous réserve des articles 8 à 10, la législation applicable est déterminée selon les dispositions suivantes :

- a) une personne qui exerce une activité salariée sur le territoire d'un État contractant est, en ce qui concerne cette activité, assujettie uniquement à la législation de cet État contractant ;
- b) une personne qui exerce une activité non salariée sur le territoire d'un État contractant est, en ce qui concerne cette activité, assujettie uniquement à la législation de cet État contractant ;
- c) une personne qui fait partie du personnel roulant ou navigant d'une entreprise effectuant, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, des transports internationaux de passagers ou de marchandises et ayant son siège sur le territoire d'un État contractant est soumise à la législation de ce dernier État ;
- d) une personne qui exerce une activité salariée à bord d'un navire battant pavillon d'un État contractant est assujettie à la législation de cet État contractant.

Article 8

Dispositions spéciales

1. Une personne exerçant habituellement une activité salariée dans un État contractant pour le compte d'un employeur qui y exerce normalement ses activités et détachée par cet employeur dans l'autre État contractant reste soumise à la législation du premier État contractant en ce qui concerne la législation mentionnée à l'article 2 paragraphe 1, A, b), i) pour la France ou B, i) pour l'Inde et est exemptée de contributions aux régimes de sécurité sociale correspondants au titre de la législation du second État contractant pour une durée maximale de 60 mois.
2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique si une personne qui a été détachée par son employeur du territoire d'un État contractant sur le territoire d'un État tiers est envoyée ultérieurement par cet employeur du territoire de cet État tiers sur le territoire de l'autre État contractant.

Article 9

Fonctionnaires et membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les fonctionnaires et le personnel assimilé ainsi que les membres de leur famille qui n'exercent pas d'activité professionnelle demeurent soumis à la législation de l'État contractant dont dépend l'administration qui les emploie.
2. Le présent Accord n'affecte pas les dispositions de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ni celles de la Convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

Article 10

Exceptions aux dispositions des articles 7 à 9

Dans l'intérêt de certains assurés ou de certaines catégories d'assurés, les autorités compétentes ou institutions compétentes désignées à cet effet peuvent prévoir d'un commun accord des exceptions aux dispositions des articles 7 à 9 à condition que les personnes concernées soient assujetties à la législation de l'un des États contractants.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

Article 11

Totalisation des périodes d'assurance

1. Lorsque des périodes d'assurance ont été accomplies en vertu de la législation des deux États contractants, l'institution compétente de chaque État contractant tient compte, si nécessaire, pour l'ouverture du droit au titre de la législation qu'elle applique, des périodes accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant, à condition que ces périodes ne se superposent pas.
2. Si la législation de l'un des deux États contractants subordonne l'octroi de certaines prestations de vieillesse ou de survivants à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies au titre d'un régime spécial ou dans une profession ou une activité donnée, seules les périodes d'assurance accomplies au titre d'un régime équivalent ou dans la même profession dans l'autre État contractant sont totalisées pour l'ouverture du droit à ces prestations.
3. Les périodes d'assurance accomplies au titre d'un régime spécial d'un des États sont prises en compte au titre du régime général de l'autre État pour l'acquisition du droit aux prestations à la condition que l'intéressé ait été par ailleurs affilié à ce régime, même si ces périodes ont déjà été prises en compte par ce dernier État au titre d'un régime mentionné au paragraphe 2.
4. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article ne s'appliquent pas, pour la France, aux régimes spéciaux des fonctionnaires civils et militaires de l'État, de la fonction publique

territoriale, de la fonction publique hospitalière et au régime des ouvriers des établissements industriels de l'État pour l'ouverture des droits aux prestations du régime spécial. Toutefois, pour la détermination du taux de liquidation de la pension, les régimes spéciaux français des fonctionnaires civils et militaires de l'État, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et des ouvriers des établissements industriels de l'État prennent en compte, au titre de la durée d'assurance accomplie dans un ou plusieurs autres régimes de retraite de base obligatoires, les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation indienne.

5. Pour l'application des dispositions relatives à la totalisation des périodes d'assurance et au calcul du droit à pension, ces périodes accomplies dans des États tiers liés à l'un et l'autre des États contractants par un accord de sécurité sociale sont prises en compte.

Article 12

Calcul des prestations de vieillesse, de survivant et d'invalidité

1. Si une personne a droit à une prestation de vieillesse, de survivant et d'invalidité en application de la législation de l'un des États contractants sans qu'il soit fait appel aux périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État, l'institution compétente du premier État contractant calcule les droits à prestation en se fondant directement sur les périodes d'assurance accomplies exclusivement en vertu de sa législation.
2. Cette institution compétente calcule également le montant de la prestation en appliquant les règles énoncées au paragraphe 3, a) et b). Seul le montant le plus élevé des deux est pris en considération.
3. Si une personne a droit à une prestation en vertu de la législation de l'un des États contractants, son droit étant ouvert uniquement sur la base de la totalisation des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation de l'autre État contractant ou d'un État tiers conformément à l'article 11, l'institution compétente de cet État contractant :
 - a) calcule le montant théorique de la prestation due comme si toutes les périodes d'assurance étaient exclusivement accomplies en application de sa législation ;
 - b) calcule ensuite le montant dû sur la base du montant théorique mentionné à l'alinéa a), proportionnellement à la durée des périodes d'assurance accomplies en application de sa législation par rapport au total de toutes les périodes d'assurance. Cette durée totale est plafonnée à la durée maximale éventuellement requise par la législation qu'applique cet État contractant pour le bénéfice d'une prestation complète.

Article 13

Périodes d'assurance inférieures à une année

1. Si la durée totale des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'un des États contractants est inférieure à un an, l'institution compétente de cet État n'est pas tenue de procéder à la totalisation prévue aux articles 11 et 12 pour accorder une pension. Toutefois, si ces seules périodes sont suffisantes pour ouvrir le droit à une pension au titre de cette législation, la pension est alors liquidée sur cette base.
2. Les périodes mentionnées au paragraphe 1 sont néanmoins prises en considération pour l'ouverture et le calcul des droits à pension au regard de la législation de l'autre État contractant conformément aux dispositions des articles 11 et 12.
3. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus, au cas où les périodes accomplies dans les deux États contractants seraient inférieures à un an, elles sont totalisées conformément aux articles 11 et 12 si, avec cette totalisation, le droit aux prestations est ouvert en vertu de la législation d'un des États contractants ou de ces deux États.

Article 14

Révision des prestations

1. Si, par suite de l'augmentation du coût de la vie, du relèvement des salaires ou d'une autre clause d'adaptation, les prestations de vieillesse, de survivants, d'invalidité de l'un ou l'autre État contractant sont majorées d'un certain pourcentage ou montant, ce pourcentage ou ce montant doit être directement appliqué aux prestations de vieillesse, de survivants, d'invalidité ou d'incapacité de l'État concerné, sans que l'autre État contractant doive procéder à un nouveau calcul de ces prestations.
2. En revanche, en cas de modification des règles ou du mode de calcul pour l'attribution de prestations de vieillesse, de survivants ou d'invalidité, il est procédé à un nouveau calcul conformément aux articles 11 et 12.

Article 15

Prestations familiales

Les travailleurs mentionnés à l'article 8 du présent Accord bénéficient, sur le territoire de l'État où s'exerce leur activité professionnelle, des prestations familiales attribuées dans les conditions prévues par la législation de cet État.

QUATRIÈME PARTIE DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16

Attributions des autorités compétentes

Les autorités compétentes :

- a) prennent, au moyen d'un arrangement administratif ou d'un accord, les mesures requises pour appliquer le présent Accord, y compris les mesures portant sur la prise en compte des périodes d'assurance, et désignent les organismes de liaison et les organismes compétents ;
- b) définissent les procédures d'assistance administrative réciproque, y compris le partage des frais liés à l'obtention des preuves médicales, administratives ou autres requises pour l'application du présent Accord ;
- c) se communiquent directement les informations relatives aux mesures prises pour l'application du présent Accord ;
- d) s'informent directement, dès que faire se peut, des changements intervenus dans leur législation, dans la mesure où ces changements pourraient avoir une incidence sur l'application du présent Accord.

Article 17

Collaboration administrative

1. Pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des deux États contractants s'entraident pour la détermination des droits à une prestation ou pour son versement en application du présent Accord comme ils le feraient pour l'application de leur propre législation. En principe, l'assistance est fournie gratuitement. Toutefois, les autorités compétentes peuvent convenir du remboursement de certains frais.
2. Le bénéfice des exonérations ou des réductions de taxes et de droits de timbre ou d'enregistrement prévus par la législation d'un État contractant pour les certificats ou autres documents qui doivent être produits pour l'application de la législation de cet État est étendu aux certificats et documents analogues à produire pour l'application de la législation de l'autre État.
3. Les documents et certificats qui doivent être produits pour l'application du présent Accord sont exemptés d'authentification par les autorités diplomatiques ou consulaires. Les copies certifiées conformes par une institution compétente d'un État contractant sont acceptées comme telles par l'institution compétente de l'autre État contractant sans certification supplémentaire.

4. Pour l'application du présent Accord, les autorités compétentes et les institutions compétentes des États contractants peuvent communiquer directement entre eux ainsi qu'avec toute personne, quel que soit son lieu de résidence. Cette communication peut être faite dans l'une des langues utilisées aux fins officielles par les États contractants. Une demande ou un document ne peut être rejeté(e) par l'autorité compétente ou les institutions compétentes d'un État contractant uniquement parce qu'elle (il) est rédigé(e) dans une langue officielle de l'autre État contractant.

Article 18

Contestations, actions et recours

1. Les contestations, actions ou recours qui, en vertu de la législation de l'un des États contractants, doivent être présentés dans un délai prescrit à l'autorité compétente ou à l'instance de cet État contractant sont recevables s'ils sont présentés dans le même délai prescrit à une autorité compétente ou une instance de l'autre État contractant. Dans ce cas, ils doivent être transmis sans retard à l'autorité compétente ou à l'instance du premier État contractant, soit directement soit par l'intermédiaire des autorités compétentes des États contractants. La date à laquelle ces contestations, actions ou recours ont été présentés à une autorité compétente ou instance du deuxième État contractant est réputée être la date de présentation à l'autorité compétente ou à l'instance habilitée à recevoir ces contestations, actions et recours.
2. Une demande de prestations en application de la législation d'un État contractant est réputée être également une demande de prestation de la même nature en application de la législation de l'autre État contractant à condition que le demandeur en exprime le souhait et fournisse des informations indiquant que les périodes d'assurance ont été accomplies en application de la législation de l'autre État contractant.

Article 19

Confidentialité des informations

Sauf dispositions contraires des lois et règlements nationaux d'un État contractant, les informations relatives à un individu qui sont transmises conformément au présent Accord à l'autorité compétente ou à l'institution compétente de cet État contractant par l'autorité compétente ou l'institution compétente de l'autre État contractant sont utilisées exclusivement aux fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle il se réfère. Ces informations reçues par une autorité compétente ou une institution compétente d'un État contractant sont régies par les lois et règlements nationaux de cet État contractant afférents à la protection de la confidentialité des renseignements personnels.

Article 20

Recouvrement des cotisations et des prestations indues

1. Les décisions rendues par un tribunal de l'un des États contractants, relatives à des cotisations ou contributions de sécurité sociale et à d'autres demandes, notamment de récupération de prestations indues, sont reconnues sur le territoire de l'autre État contractant. La décision est accompagnée d'un certificat attestant qu'elle est exécutoire.
2. La reconnaissance d'une décision peut être refusée uniquement lorsqu'elle n'est pas conforme aux principes légaux de l'État contractant sur le territoire duquel elle doit être exécutée.
3. La procédure d'exécution doit être conforme à la législation qui régit l'exécution de telles décisions en vigueur dans l'État contractant sur le territoire duquel l'exécution doit avoir lieu.
4. Les cotisations et contributions dues et les prestations indûment versées par l'institution compétente de l'un des États contractants ont, dans le cadre d'une procédure d'exécution, de faillite ou de liquidation forcée sur le territoire de l'autre État contractant, le même rang de priorité que les créances équivalentes sur le territoire de cet État contractant.
5. Les créances qui doivent faire l'objet d'un recouvrement ou d'un recouvrement forcé sont protégées par les mêmes garanties et privilèges que les créances de même nature d'une institution compétente située sur le territoire de l'État contractant sur lequel le recouvrement ou le recouvrement forcé s'opère.

Article 21

Lutte contre la fraude

Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence

1. Les États contractants s'informent mutuellement des dispositions de leur législation relatives à la détermination de la qualité de résident sur leur territoire respectif.
2. L'institution compétente d'un État contractant amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut bénéficier, en raison de sa résidence sur le territoire de cet État contractant, soit de l'affiliation à un régime de protection sociale, soit de l'octroi d'une prestation, peut, si elle l'estime nécessaire, interroger l'institution compétente de l'autre État contractant afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'un ou de l'autre État contractant.
3. L'institution compétente interrogée est tenue de fournir les informations pertinentes dont elle dispose susceptibles d'éliminer tout doute quant à la qualité de résident de la personne concernée.

Appréciation des ressources

4. L'institution compétente d'un État contractant dont la législation est applicable peut, si elle s'il l'estime nécessaire, interroger une institution compétente de l'autre État contractant sur les ressources et revenus de toute nature dont une personne, soumise à ladite législation et redevable à ce titre de cotisations ou contributions, est susceptible de bénéficier sur le territoire de l'autre État contractant.
5. Les dispositions prévues au paragraphe précédent s'appliquent de la même manière lorsque l'institution compétente examine le droit d'une personne au bénéfice d'une prestation soumise à condition de ressources.

Article 22

Versement des prestations

1. Les versements des prestations en application du présent Accord peuvent être effectués dans la monnaie de l'un ou l'autre des États contractants.
2. Au cas où un État contractant imposerait un contrôle des changes ou d'autres mesures analogues qui limitent les versements, les règlements et les virements de fonds ou d'effets financiers à des personnes qui se trouvent hors de cet État contractant, il prend sans retard les mesures appropriées pour assurer le versement de tout montant qui doit être versé en application du présent Accord aux personnes mentionnées à l'article 3 qui résident dans l'autre État contractant ou dans un État tiers.

Article 23

Règlement des différends

Les différends résultant de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sont réglés dans la mesure du possible par les autorités compétentes.

CINQUIÈME PARTIE DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 24

Faits antérieurs à l'entrée en vigueur de l'Accord

1. Le présent Accord s'applique également aux faits qui sont survenus avant son entrée en vigueur.

2. Le présent Accord ne crée aucune ouverture de droit aux prestations pour toute période antérieure à son entrée en vigueur.
3. Toutes les périodes d'assurance accomplies en application de la législation de l'un des États contractants avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont prises en considération pour déterminer les droits à prestation conformément aux dispositions du présent Accord.
4. Le présent Accord ne s'applique pas aux droits liquidés par l'octroi d'un capital ou par le remboursement des cotisations.
5. Pour l'application de l'article 8, les personnes qui ont été envoyées dans un État contractant avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord sont réputées avoir commencé à cette date les périodes d'activité mentionnées par ledit article.

Article 25

Révision, prescription, perte du droit

1. Toute prestation non versée ou suspendue en raison de la nationalité de l'intéressé ou en raison de sa résidence sur le territoire d'un État contractant autre que celui où l'institution compétente chargée du versement est située, est, à la demande de l'intéressé, versée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord.
2. L'ouverture du droit des intéressés qui, avant l'entrée en vigueur du présent Accord, ont obtenu le versement d'une prestation peut être révisée à la demande de ces personnes, conformément aux dispositions du présent Accord. Cette révision n'entraîne en aucun cas de réduction des droits antérieurs des intéressés.
3. Si la demande mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, tout droit découlant de l'application du présent Accord est effectif à compter de cette date et la législation de l'un ou l'autre État contractant relative à la perte ou à la prescription du droit n'est pas applicable à ces intéressés.
4. Si la demande mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du présent article est présentée plus de deux ans après l'entrée en vigueur du présent Accord, les droits non susceptibles de déchéance ou non encore prescrits seront acquis à compter de la date de la demande, à moins que des dispositions législatives plus favorables de l'État contractant concerné ne soient applicables.

Article 26

Durée

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée. L'un ou l'autre État contractant peut, par la voie diplomatique, le dénoncer moyennant préavis écrit de douze mois.

Article 27

Garantie des droits acquis ou en cours d'acquisition

En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit à prestation et tout versement de prestation acquis en vertu du présent Accord sont maintenus. Les États contractants prennent des dispositions concernant les droits en cours d'acquisition.

Article 28

Entrée en vigueur

Les deux États contractants se notifieront, par la voie diplomatique, l'accomplissement de leurs procédures constitutionnelles et légales respectives, requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date de réception de la dernière notification.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Paris, le 30 septembre 2008, en deux exemplaires originaux, en langues française, anglaise et hindie, les trois textes faisant également foi.

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF DU 30 juin 2010

- Titre I : Dispositions générales (articles 1er à 3)**
- Titre II : Dispositions concernant la législation applicable (articles 4 et 5)**
- Titre III : Dispositions relatives aux prestations (articles 6 à 10)**
- Titre IV : Coopération et entraide administrative (articles 11 à 16)**
- Titre V : Dispositions finales (articles 17 et 18)**

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF GÉNÉRAL

portant application de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde

Conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe a), de l'Accord de sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde signé le 30 septembre 2008, les autorités compétentes des deux États contractants conviennent des dispositions suivantes :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Définitions

Pour l'application du présent arrangement administratif, le terme « Accord » désigne l'Accord de sécurité sociale entre les Gouvernements de la République française et de la République de l'Inde signé le 30 septembre 2008. Les termes et expressions définis à l'article 1^{er} de l'Accord ont la même signification dans le présent Arrangement que celle qui leur est attribuée dans cet article.

Article 2

Organismes de liaison

En application de l'article 1, paragraphe 1, e), de l'Accord, sont désignés comme organismes de liaison :

a) pour la France,

le Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale (Cleiss);

b) pour l'Inde,

le Fonds de prévoyance des salariés (EPFO)

Article 3

Formulaires

Les modèles des formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures prévues par l'Accord et par le présent arrangement administratif, arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes françaises et indiennes, font l'objet d'un arrangement administratif spécifique.

TITRE II - Dispositions concernant la législation applicable

Article 4

Détachement

1. Lorsque la législation d'assurance vieillesse de l'un des États contractants demeure applicable conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 de l'article 8 de l'Accord, l'institution de cet État contractant, désignée au paragraphe 2 du présent article, émet, à la demande de l'employeur, un certificat attestant du maintien du travailleur salarié à la législation de cet État contractant (ci-après le "certificat").
2. Ce certificat est émis :
 - a) en ce qui concerne la France, par :
 - la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont relève le travailleur salarié pour les assurés du régime agricole ;
 - l'Établissement national des invalides de la marine (ENIM), chargé de la gestion du régime des marins, ou les services des affaires maritimes dont relève le marin, agissant pour le compte de l'Établissement précité ;
 - la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du siège de l'entreprise pour les assurés du régime général ;
 - la caisse d'assurance maladie dont relève le travailleur assujetti à un régime spécial.
 - b) en ce qui concerne l'Inde, par :
 - le Fonds de Prévoyance des salariés (EPFO).
3. Les conditions permettant de se voir délivrer le certificat prévu au paragraphe 1 sont déterminées par la législation de l'État contractant qui le délivre.
4. Le certificat indique la durée du maintien à la législation de l'État contractant concerné.
5. Le certificat est conservé par le salarié pendant toute la période du détachement. Il atteste de l'exemption d'assujettissement de celui-ci à la législation de sécurité sociale relative aux pensions vieillesse de l'État contractant sur le territoire duquel est exercée l'activité.

6. Un exemplaire du certificat est adressé à l'organisme de liaison du pays d'accueil. Cette transmission est effectuée, dans la mesure du possible, par voie électronique.
7. Dans l'hypothèse où l'institution compétente de l'un des États contractants estime que le certificat n'a pas été délivré en conformité avec les dispositions de l'article 8, paragraphes 1 et 2, de l'Accord ou les dispositions prises pour leur application, l'institution saisit, par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, l'institution compétente qui a délivré l'attestation et transmet à cette dernière l'ensemble des éléments qu'elle a recueillis. L'institution qui a délivré le certificat vérifie ces éléments et se prononce, dans le délai d'un mois, sur le maintien ou le retrait du certificat.
8. Lorsque, en application de l'article 10 de l'Accord, il est nécessaire de prévoir une exception d'un commun accord, une demande en ce sens doit être soumise :
 - pour la France, au Cleiss ;
 - pour l'Inde, à l'EPFO.

Article 5

Affiliation aux législations applicables sur le territoire des États contractants

1. Les institutions compétentes de chacun des deux États contractants fournissent l'information nécessaire aux salariés, aux employeurs et aux travailleurs indépendants relevant de l'autre État contractant, qui sont soumis à législation desdites institutions.
2. Lorsque, en application des articles 7, 8 et 10 de l'Accord, une personne est assujettie, pour certains risques ou pour l'ensemble des risques, à la législation de sécurité sociale d'un État contractant, elle doit s'adresser :
 - a) pour ce qui concerne la France, selon les cas :
 - à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) dont relève l'entreprise dans laquelle il exerce son activité ;
 - à la caisse de mutualité sociale agricole (MSA) dont relève l'exploitation dans laquelle il exerce son activité ;
 - à la caisse du régime social des indépendants (RSI) dont il relève s'il exerce une activité non salariée.
 - b) pour ce qui concerne l'Inde :
 - au Fonds de prévoyance des salariés (EPFO).

TITRE III - Dispositions relatives aux prestations

Article 6

Introduction et traitement des demandes de prestations

1. Les demandes de prestations sont présentées à l'institution compétente de l'un des deux États contractants, conformément à la procédure prévue par la législation de l'État concerné. La date à laquelle cette demande est présentée à ladite institution est considérée comme la date de présentation de la demande vis à vis de l'institution compétente de l'autre État contractant.
2. L'institution compétente qui reçoit la demande de prestation la transmet sans délai, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, à l'institution compétente de l'autre État contractant, en indiquant la date à laquelle la demande a été présentée.
3. L'institution compétente auprès de laquelle la demande a été introduite accompagne la transmission de la demande de toutes les pièces justificatives disponibles qui pourraient être requises par l'institution de l'autre État pour déterminer le droit du requérant à la prestation demandée. Ces pièces justificatives comprennent notamment, pour toute demande de prestation requérant l'application de l'article 12 de l'Accord, un relevé des périodes d'assurance accomplies par le demandeur sous la législation appliquée par l'institution qui transmet la demande, ainsi qu'un document indiquant les périodes d'activité du demandeur sous la législation appliquée par l'institution destinataire et, pour l'ensemble de ces périodes, la nature, le lieu de travail et, le cas échéant, l'identification de l'employeur.
4. Les informations contenues dans les formulaires de liaison sont réputées être certifiées. Toutefois, l'institution compétente de l'un des États contractants est tenue de transmettre, si l'institution de l'autre État contractant lui en fait la demande, les documents officiels attestant de l'exactitude des renseignements fournis.
5. Même dans l'hypothèse où aucune période d'assurance n'a été accomplie par le demandeur sous la législation de l'État sur le territoire de laquelle il réside, la demande de prestation peut être effectuée auprès de l'organisme compétent de cet État.

Article 7

Totalisation des périodes d'assurance – Conversion des périodes exprimées en unités différentes

1. Lorsque la totalisation de périodes d'assurance accomplies sous la législation des deux États contractants est requise pour la reconnaissance du droit aux prestations, les règles à appliquer sont les suivantes :
 - a) lorsqu'il y a superposition entre une période d'assurance obligatoire accomplie sous la législation de l'un des États contractants et une période d'assurance volontaire accomplie sous la législation de l'autre État contractant, seule la période d'assurance obligatoire est prise en compte ;

- b) lorsqu'il y a superposition entre deux périodes d'assurance volontaire accomplies sous la législation des deux États contractants, chaque État prend en compte la période d'assurance volontaire accomplie sous sa législation ;
 - c) lorsque l'époque à laquelle certaines périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'un des États contractants ne peut pas être déterminée de façon précise, il est présumé que ces périodes ne se superposent pas à des périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre État contractant.
2. La conversion de chaque période d'assurance au cours d'une année civile s'effectue selon les règles suivantes :
- a) pour la conversion des périodes d'assurance validées par l'institution compétente indienne :
 - un an est équivalent à quatre trimestres ;
 - trois mois sont équivalents à un trimestre ;
 - un mois est équivalent à vingt-six jours ou 208 heures ;Le nombre de trimestres d'assurance par an ne peut dépasser quatre.
 - b) pour la conversion des périodes d'assurance validées par l'institution compétente française :
 - quatre trimestres sont équivalents à un an ;
 - un trimestre est équivalent à trois mois.

Article 8

Examens médicaux

1. L'institution compétente d'un État contractant doit fournir à l'institution compétente de l'autre État contractant qui lui en a fait la demande un rapport médical établi sur la base d'un formulaire arrêté en application de l'article 3 et tous autres documents en sa possession permettant d'apprécier l'état d'invalidité du requérant ou bénéficiaire.
2. Lorsque l'institution compétente de l'un des États contractants demande que le requérant ou bénéficiaire résidant sur le territoire de l'autre État contractant subisse des examens médicaux complémentaires, ceux-ci doivent être effectués conformément aux dispositions de la législation du second État.
3. Les rapports d'examens médicaux et documents mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent article sont transmis directement entre institutions compétentes ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison.
4. Le coût des examens et des rapports médicaux est pris en charge conformément aux dispositions de l'article 17 de l'Accord et remboursés sans délai après réception d'un récapitulatif détaillé des dépenses engagées. Ces remboursements sont effectués par l'intermédiaire des organismes de liaison.

Article 9

Notification des décisions

1. Les décisions sont notifiées directement au demandeur par l'institution compétente. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation correspondante.
2. Les institutions compétentes des deux États contractants se communiquent réciproquement leurs décisions, directement ou par l'intermédiaire de l'organisme de liaison, en indiquant :
 - la date de notification de la décision au demandeur ;
 - en cas d'octroi, la nature de la prestation accordée et la date à laquelle celle-ci prend effet ;
 - en cas de refus, la nature de la prestation refusée et les motifs du refus.

Article 10

Paiement des prestations

Les pensions et rentes servies par l'institution compétente de l'un des deux États contractants sont versées par celle-ci directement au bénéficiaire, à ses frais, selon les modalités prévues par la législation de cette Partie.

TITRE IV - Coopération et entraide administrative

Article 11

Fonctionnement de l'entraide administrative

1. Dès lors qu'elle est saisie d'une demande de l'une des institutions compétentes de l'autre État contractant en application de l'article 17 de l'Accord, la première institution compétente est tenue d'y répondre ou le cas échéant d'indiquer les motifs pour lesquels elle n'est pas en mesure de le faire dans les plus brefs délais.
2. En cas d'urgence dûment justifiée par l'institution qui formule la demande, l'institution saisie s'efforce de répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la demande. Ce délai est calculé en jours successifs. S'il expire un jour chômé, son expiration est repoussée au premier jour ouvré qui suit.

Article 12

Contrôles administratifs

L'institution compétente de l'État contractant sur le territoire duquel réside le requérant ou bénéficiaire d'une prestation accordée en vertu de la législation de l'autre État contractant doit, à la demande de l'une des institutions compétentes de ce dernier, procéder à un contrôle administratif permettant d'établir toute circonstance susceptible d'affecter l'octroi, le maintien, la suspension ou

la suppression de ladite prestation. Ce contrôle s'effectue gratuitement, soit par l'intermédiaire des organismes de liaison, soit directement par l'institution correspondante de l'État contractant sur le territoire duquel réside le requérant ou bénéficiaire, conformément à sa législation.

Article 13

Conditions d'affiliation et d'éligibilité liées à la résidence

L'institution compétente de l'un des États contractants amenée à examiner les conditions dans lesquelles une personne peut, en raison de sa résidence sur le territoire de ce dernier, être affiliée à un régime de sécurité sociale ou bénéficier d'une prestation, peut interroger une institution compétente de l'autre État contractant afin de s'assurer de la réalité de la résidence de cette personne sur le territoire de l'un ou de l'autre État.

Article 14

Cumul de prestations

Toute institution qui détermine l'éligibilité d'une personne à une prestation ou qui assure le versement d'une prestation peut interroger une institution de l'autre État contractant afin de s'assurer que l'intéressé ne perçoit pas, en application de la législation de ce dernier État contractant, une prestation dont le cumul avec la première prestation est interdit, limité ou subordonné au respect de conditions particulières.

Article 15

Échanges de données statistiques

1. Les organismes de liaison des deux États contractants se transmettent annuellement les données statistiques dont ils disposent concernant l'application de l'Accord, s'agissant du détachement de travailleurs sur le territoire de l'autre État contractant et des prestations servies en application de l'Accord.
2. Ces transmissions sont effectuées par voie électronique.

Article 16

Dématérialisation des échanges d'information

Sans préjudice des dispositions de l'article 19, les organismes de liaison et les institutions compétentes de chacun des deux États contractants s'efforceront d'instituer des procédures d'échange d'informations dématérialisées.

Titre V - Dispositions finales

Article 17

Modification de l'Arrangement administratif

Le présent arrangement administratif peut être amendé et modifié, en partie ou en totalité, par accord entre les autorités compétentes.

Article 18

Entrée en vigueur

Le présent arrangement administratif entrera en vigueur à la même date que l'Accord et aura la même durée de validité.

Fait à Paris, le 30 juin 2010, en deux exemplaires originaux, en langues française, anglaise et hindi, les trois textes faisant également foi.

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF COMPLÉMENTAIRE
du 30 juin 2010**

fixant les modèles de formulaires prévus par l'arrangement administratif du 30 juin 2010 relatif aux modalités d'application de l'Accord de sécurité sociale signé le 30 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde

En application de l'article 3 de l'arrangement administratif du 30 juin 2010 portant application de l'Accord de sécurité sociale signé le 30 septembre 2008 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de l'Inde, les autorités compétentes de la France et les autorités compétentes de l'Inde ont adopté les modèles de formulaires nécessaires à la mise en œuvre des procédures et formalités prévues par les instruments visés ci-dessus, tels qu'arrêtés d'un commun accord par les organismes de liaison français et indiens.

Article premier

Les formulaires prévus par l'article 3 de l'arrangement administratif du 30 juin 2010 énumérés ci-dessous, doivent être conformes aux modèles figurant en annexe au présent arrangement.

Article 2

Les institutions compétentes françaises utiliseront les modèles suivants :

- SE 223-01 IN/FR101 : certificat d'assujettissement,
- SE 223-02 IN/FR 6: Formulaire de liaison,
- SE 223-03: Demande de pension de vieillesse ou de survivants à instruire par les institutions françaises,
- SE 223-04: Demande de pension d'invalidité à instruire par les institutions françaises,
- SE 223-05: Relevé des périodes d'assurance accomplies en France,
- SE 223-06: Renseignements concernant la carrière de l'assuré.

Article 3

Les institutions compétentes indiennes utiliseront les modèles suivants :

- IN/FR101 SE 223-01: certificat d'assujettissement,
- IN/FR 6 SE 223-02 : Formulaire de liaison,
- FR/IN 1 : Demande de prestation à un fonds de prévoyance indien (formulaire 19),
- FR/IN 2 : Demande de prestation à un fonds de prévoyance indien (formulaire 20),
- FR/IN 3 : Demande de pension de retraite, de survivant, d'invalidité permanente,
- FR/IN 4 : Demande de prestations au titre du dispositif d'assurance indien,
- IN/FR 5 : Relevé de périodes d'assurance accomplies en Inde en tant que salarié.

Article 4

Les modèles de formulaires relatifs aux demandes de pension pourront, en tant que de besoin, être modifiés unilatéralement compte tenu de l'évolution des législations nationales.

Le nouveau modèle sera communiqué à l'organisme de liaison, indien ou français selon le cas, qui en assurera la traduction et la mise à disposition.

Article 5

Les formulaires sont adoptés dans leurs versions anglaise, française et hindi directement superposables.

Article 6

Le présent arrangement administratif complémentaire entre en vigueur à la même date que l'Accord de sécurité sociale signé le 30 septembre 2008 et que son arrangement administratif d'application du 30 juin 2010.

Fait à Paris, le 30 juin 2010, en deux exemplaires originaux, en langue française et anglaise, les deux textes faisant foi.